

## DECISION N° DEC-2025-017

### 7.5. Subventions

#### **Convention de financement au titre du Fonds départemental d'interventions structurantes, relative à l'aménagement des axes Est et Ouest du Pôle d'échanges multimodal de Saint-Julien-en-Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Considérant :

- Que, dans le cadre de la future mise en service du Tramway du Genevois « Genève - Saint-Julien-en-Genevois », la construction d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) associera notamment un parking-relais, une gare routière et le passage de la ViaRhôna ;
- Que, pour permettre l'accès à ces services multimodaux, il est nécessaire de reconfigurer les axes de circulation qui desserviront ce pôle ;
- Que le projet d'accès Est et Ouest au PEM répond à cet enjeu structurant ;
- Que, pour financer ce projet, la Communauté de Communes du Genevois a sollicité le Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) ;
- Que, par décision de sa Commission permanente réunie le 15 janvier 2024, le Département de la Haute-Savoie a attribué à la Communauté de Communes une subvention de 90 000 €, au titre de la 51<sup>ème</sup> répartition du FDIS, en vue de la réalisation du projet précité ;
- Que la présente convention définit les modalités de versement de cette subvention ;

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_2041014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants ;*

*Vu le projet de convention, annexé à la présente décision ;*

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention de financement au titre du FDIS, relative à l'aménagement des axes Est et Ouest du PEM de Saint-Julien-en-Genevois, annexée à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que la recette correspondant au montant de la convention, soit 90 000 €, sera inscrite au budget principal – exercice 2024 – chapitre 13 - subventions d'investissement.

**Article 3 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 mars 2025  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 06/03/2025  
et publiée électroniquement le 07/03/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**CONVENTION DE FINANCEMENT  
Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)**

Relative à l'aménagement des axes Est et Ouest du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois

**ENTRE**

La **Communauté de Communes du Genevois**, représentée par son Président, Monsieur Florent **BENOIT**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° ..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCG »

**D'UNE PART,**

**ET**

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur Martial **SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2024-0979 en date du 25/11/24 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour l'aménagement des axes Est et Ouest du PEM de Saint-Julien-en-Genevois.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT**

Le PEM de Saint-Julien-en-Genevois associera notamment un parking-relais au terminus de la ligne de Tram, une gare routière et le passage de la ViaRhôna.

Pour permettre l'accès à ces services multimodaux, il est prévu de reconfigurer les axes de circulation qui vont desservir ce pôle, en assurant une place importante à l'accès des transports en commun et à la piste cyclable.

## **ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes du Genevois, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation des axes Est et Ouest du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois.

## **ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET**

Le coût prévisionnel du projet pour l'aménagement des axes Est et Ouest du PEM de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 6 913 000 € HT.

La Commission Permanente CP-2024-0044, lors de sa séance du 15 janvier 2024, a décidé d'attribuer à la Communauté de Communes du Genevois une enveloppe de 90 000 € au titre de la 51<sup>ème</sup> répartition du FDIS.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT**

La participation du Département sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses hors taxe, visé par le percepteur.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Communauté de Communes du Genevois avec la demande de paiement.

## **ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION**

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.



Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

#### **ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte et versement de l'intégralité de la participation du Département.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 04 FEV. 2025

**Le Président de la Communauté  
de Communes du Genevois,**

**Florent BENOIT**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie,**

**Martial SADDIER**



Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025



ID : 074-247400690-20250304-DEC2025017-AU